



ARRETE MUNICIPAL
N° 2026-009

Olivier KORMANN, Maire de la Commune de Rodemack,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de la Route et notamment le chapitre 1er du titre 1er du livre 4 des parties législatives et réglementaire relatif aux pouvoirs de police de circulation ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié portant instruction générale sur la signalisation routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 1ère à 8ème partie) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 ;

Vu la demande de l'association « Les Amis des Vieilles Pierres » en date du 20 janvier 2026, représentée par Monsieur Philippe LELONG, Président,

Considérant qu'à l'occasion de la Fête « Rodemack, Cité Médiévale en Fête » qui se tiendra le samedi 27 juin et le dimanche 28 juin 2026, Il est nécessaire de règlementer le stationnement dès le vendredi 26 juin 2026,

Considérant qu'il est nécessaire de préserver des emplacements de stationnement pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite ;

ARRETE

Article 1^{er} : Des emplacements de stationnement seront réservés aux véhicules identifiés transportant des personnes handicapées aux endroits suivants :

- 4 places près de la Chapelle
- Tout le long de la rue de Mondorff depuis la porte de Sierck jusqu'à la rue des
- Tout le long de la rue de l'Abbaye d'Echternach
- Sur le parking de la Maison de Santé

Article 2 : Ils sont exclusivement réservés aux véhicules munis du macaron grand invalide de guerre (GIG) ou grand invalide civil (GIC) ou de la carte de stationnement de modèle communautaire pour personnes handicapées ou de la carte mobilité inclusion.



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA MOSELLE
COMMUNE DE RODEMACK
ARRONDISSEMENT DE THIONVILLE
57570 – TEL. 03 82 83 05 50
E-mail : commune-de-rodemack@wanadoo.fr

Article 3 : Tout contrevenant s'expose à une sanction au Code de la Route.

Article 4 : La signalisation des prescriptions visées à l'article 1 et 2 sera mise en place préalablement par le demandeur conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Rodemack, le 27 janvier 2026

**Le Maire
Olivier KORMANN**



DESTINATAIRES :

- 1 Demandeur
- 2 Monsieur le Sous-Préfet de Thionville